



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-007

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2021-05-10-00001 - Arrêté n° 2021-DAAF-728 portant sur les engagements en agriculture biologique de Mayotte (11 pages) Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2021-05-27-00004 - Arrêté n° 2021-DEAL-ANRU-673 portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU, à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU (5 pages) Page 15

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-05-27-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1019 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 21

R06-2021-05-28-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1020 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2021-05-28-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1021 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2021-05-28-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2021-05-28-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1023 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

R06-2021-04-23-00001 - Arrêté n°2021-CAB-676 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Mayotte (2 pages) Page 31

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2021-05-28-00005 - Arrêté n°2021-SG-1018 instituant une délégation spéciale dans la commune de Kani-kéli (2 pages) Page 34

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2021-05-10-00001

Arrêté n° 2021-DAAF-728 portant sur les  
engagements en agriculture biologique de  
Mayotte

**Arrêté n° 2021-DAAF-728 du 10 mai 2021  
portant sur les engagements en agriculture biologique de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU** Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** Le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- VU** Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,
- VU** Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** Le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** Le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** Le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

1/....

- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.341-7 et suivants,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- VU Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU Le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,
- VU Le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau,
- VU Le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU L'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général,
- VU Le Programme de développement rural de Mayotte 2014 – 2020,

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants dont le siège d'exploitation est situé à Mayotte. La mesure comporte deux types d'opération : une opération de conversion à l'agriculture biologique et une opération de maintien de l'agriculture biologique.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

### **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une de ces opérations les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être agriculteur ou groupement d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole et actifs au sens de l'article 9 du R(UE) n°1307/2013,
- Avoir télédéclaré un dossier PAC « politique agricole commune » pour l'année courante réputé recevable) et avoir demandé une des aides en faveur de l'agriculture biologique,
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à la production biologique.

### **Article 3 : Obligations à respecter**

Tout demandeur qui s'engage dans une aide en faveur de l'agriculture biologique (notée ci-après « AB ») doit, pendant toute la durée de son engagement :

- Respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- Respecter sur l'ensemble des surfaces concernées le cahier des charges de la mesure pendant toute la durée de l'engagement (Aides à la conversion : cinq ans et aide au maintien de l'agriculture biologique : un an) ; le cas échéant, l'engagement sera réduit pour tenir compte des évolutions réglementaires,
- Maintenir les éléments engagés initialement,
- Signaler au service instructeur dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite,
- Déposer chaque année, pendant toute la durée de l'engagement, un dossier PAC complet à la date limite de dépôt de chaque année et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cadre des cahiers de charge de la mesure,
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles,
- Conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect des engagements pendant toute leur durée et pendant les quatre années suivant la fin de chacun des engagements.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt des dossiers PAC, l'année de la demande.

### **Article 4 : Régime de sanction en cas d'anomalie**

Chaque année, le dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'agriculture biologique (AB). Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité. Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte des caractéristiques de l'anomalie (importance, étendue, caractère réversible ou définitif).

### **Article 5 : Rémunération de l'engagement**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique à la mesure en annexe du présent arrêté.

### **Article 6 : Financement**

Le taux d'aide publique est de 100 % dont 85% financés par du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 15 % financée par la contrepartie nationale.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement**

Jean-François COLOMBET

**ANNEXES :**

Annexe 1 : Notice d'information générale sur la mesure agriculture biologique

Annexe 2 : Exemple de diagnostic d'exploitation à fournir

# ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

## « Mesure d'aides Agriculture biologique de Mayotte »

### I OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- L'opération de *Conversion de l'Agriculture Biologique (CAB)*, accessible aux exploitants qui sont en conversion. Elle constitue un des leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où certains agriculteurs mahorais souhaiteraient s'engager mais n'ont pas de compensation par le marché des surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pour les produits issus de l'agriculture biologique par rapport aux produits conventionnels.
- L'opération de *Maintien de Agriculture Biologique (MAB)* accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique. Elle est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

### II MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide est versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion A.B.	Maintien A.B.
<b>Maraîchage</b>	4 000 €/ha pendant 3 ans puis 2 700 €/ha pendant 2 ans	2 700 €/ha pendant 3 ans
<b>Ananas</b>	3 000 €/ha pendant 3 ans puis 1 300 €/ha pendant 2 ans	1 300 €/ha pendant 3 ans

### III ELIGIBILITE et OBLIGATIONS

Peuvent s'engager dans une aide en faveur de l'agriculture biologique les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole qui satisfont aux conditions suivantes :

- Fournir les justificatifs délivrés par l'organisme certificateur prouvant pour l'année en cours sa certification en Agriculture Biologique.
- Présenter un diagnostic de l'exploitation (voir exemple en dernière page).
- Présenter le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de suivi des travaux de plantation, épandage de fertilisants ou produits phytosanitaires, taille...). La tenue à jour du cahier d'enregistrement des pratiques constitue une obligation du cahier des charges. Leur absence ou leur non-tenue le jour du contrôle sera retenu comme non-conformité, avec application du régime de sanctions. Il constitue un justificatif permettant de s'assurer du respect de certaines obligations, y compris dans les cas où il s'agit d'une absence de pratique (ex : absence de traitement).



### 3.1 Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles à l'aide à la conversion en agriculture biologique les parcelles en conversion qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des cinq années précédant la demande. (le code mesure à saisir dans Télépac est MY\_CAB\_1110)
- Sont éligibles à l'aide de maintien de l'agriculture biologique, les parcelles certifiées en agriculture biologique. (le code mesure à saisir dans Télépac est MY\_MAB\_1120)

Les parcelles doivent être déclarées avec un code culture éligible aux aides à l'agriculture biologique défini pour Mayotte :

Type culture	Code culture	Libellé culture
Ananas	ANA	Ananas
Maraîchage	ACA	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)
	AIL	Ail
	AUB	Aubergine
	CCN	Concombre / Cornichon
	CCT	Courgette / Citrouille
	CEL	Céleri
	CHU	Chou
	CID	Cultures conduites en interrangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%
	CIT	Cultures conduites en interrangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%
	CUA	Culture sous abattis
	CUR	Curcuma
	EPI	Epinard
	GER	Géranium
	HPC	Horticulture ornementale de plein champ
	HSA	Horticulture ornementale sous abri
	LBF	Laitue / Batavia / Feuille de chêne
	LSA	Légume sous abri
	MLO	Melon
	NVT	Navet
	PAR	Plante aromatique (autre que vanille)
	PAS	Pastèque
	PMD	Plante médicinale
	POT	Potiron / Potimarron
	PPA	Autre PPAM annuelle
	PPF	Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)
	PSL	Persil
	PVP	Poivron / Piment
	RDI	Radis
	ROQ	Roquette
	TBT	Tubercule tropical
TOM	Tomate	
TOP	Topinambour	

Les codes cultures sont susceptibles d'être modifiés par l'autorité de gestion, en accord avec l'ASP.

### 3.2. Dossier PAC complet

Pour pouvoir bénéficier des aides AB un dossier de demande d'aide doit être complet et conforme avant la date limite de dépôt.

- **Pour être réputé complet**, un dossier de demande d'aide doit contenir les documents justificatifs suivants délivrés par un organisme certificateur agréé :
  - *Attestation de début de conversion vers l'Agriculture Biologique* ;
  - *Certificat prouvant pour l'année en cours sa certification en Agriculture Biologique* : celui-ci devra être valide au 15 mai de l'année de la campagne considérée.
  - *Attestation de productions végétales* où sont précisées les surfaces en conversion ou certifiées AB
  
- **Pour être conforme**, les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir :
  - Le nom et l'adresse du demandeur,
  - Le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
  - Les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
  - La surface des parcelles correspondantes, la période de validité du certificat.

### 3.3. Synthèse des critères d'entrée, d'éligibilité et des obligations

En première année, les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée dans la mesure : ainsi, si l'exploitant ne les respecte pas, les éléments faisant l'objet d'une demande d'aide ne sont pas engagés dans la mesure.

	Critères d'entrée	Critères d'éligibilité	Obligations
<b>Pour la CAB</b> : surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion, n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide bio (conversion ou maintien) au cours des 5 années précédant la demande. <b>Pour la MAB</b> : surfaces certifiées en agriculture biologique	<b>X</b>		
Demander l'aide sur une parcelle présentant un couvert éligible	<b>X</b>		
Statut d'agriculteur actif	<b>X</b>	<b>X</b>	
Pour les surfaces engagées respecter des conditions minimales d'entretien	<b>X</b>	<b>X</b>	
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique			<b>X</b>

## IV DUREE DE L'ENGAGEMENT

En cas d'engagement dans la mesure d'aide à la conversion à l'AB ou de maintien de l'AB, le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**. Les engagements arrivant à échéance à la fin de la campagne précédente, peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle. Si l'élément était engagé dans la mesure d'aide à la conversion, la prolongation sera réalisée dans le cadre de l'aide au maintien. L'engagement pourra être réduit par l'autorité de gestion pour tenir compte le cas échéant des évolutions réglementaires.

## V LE CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le cahier des charges des mesures CAB et MAB comporte des critères conditionnant l'entrée dans la mesure, des critères d'éligibilité devant être respectés tout au long de l'engagement ainsi que des obligations (aussi appelées "engagements").

Chaque année, l'ensemble des dossiers présentant un engagement dans une aide à l'agriculture biologique fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués annuellement chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB.

### 5.1. Les contrôles administratifs

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des éléments engagés dans la mesure est vérifié en contrôle administratif sur la base des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le contrôle administratif consiste en une vérification de la cohérence par niveau d'engagement entre les surfaces déterminées dans le dossier PAC et les éléments surfaciques attestés par l'organisme certificateur - OC (ceci en comparant la somme des surfaces certifiées ou en conversion par niveau d'engagement sur les documents de l'OC avec les surfaces comportant un engagement dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique).

### 5.2. Les contrôles sur place

Les contrôles sur place des critères d'éligibilité et des obligations des cahiers des charges des aides à l'AB sont effectués par les directions régionales de l'ASP. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et les éléments constatés sur le terrain.

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des aides à l'agriculture biologique entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

### 5.3. Sanctions pour non-respect des critères d'éligibilité et des obligations portées par les cahiers des charges des aides à l'AB

A l'issue du contrôle administratif et/ou du contrôle sur place, des constats d'anomalie peuvent être posés, suite à des événements de résiliation, en cas de non-respect des critères d'éligibilité ou des obligations du cahier des charges des mesures (CAB, MAB).

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues.

Les impacts des anomalies constatées tiennent compte du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie. Une anomalie est dite **réversible** lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite **définitive** lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes et le remboursement des aides perçues pour ses éléments est exigé depuis le début de prise d'effet des engagements.

Les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance **principale** ou **secondaire**, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Une anomalie principale réversible constatée trois fois devient définitive. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0,5.

Les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue **totale** ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à **seuil**.

**Constituent toujours une anomalie définitive, principale et totale :**

- **Le non-respect d'un critère d'éligibilité**
- **Le non-respect du maintien des éléments engagés initialement pendant la durée de l'engagement se traduit par une résiliation**

POINTS DE CONTRÔLE						
Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées	Documentaire	Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.
Sur les surfaces engagées	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Réversible	En cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive

**NB : pour toute autre information concernant la mesure définie dans la présente notice, se rapporter aux documents suivants, le cas échéant modifiés :**

- **Instruction technique DGPE/SDPAC/2020-376 du 17/06/2020 relative aux Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la période 2015-2020**
- **Notice nationale d'information Télépac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2022 »**
- **Notice de présentation Télépac « Télédéclaration du dossier PAC 2021 – Télédéclaration MAEC/BIO »**

## Annexe 2 : Diagnostic d'exploitation

### 1. Identification

Prénom, NOM du chef d'exploitation :	
Dénomination sociale de l'exploitation (si différente du chef d'exploitation) :	
N° SIRET :	
Statut juridique (cocher) :	<input type="checkbox"/> Exploitation individuelle <input type="checkbox"/> Exploitation sociétaire : <input type="checkbox"/> EARL, <input type="checkbox"/> EUARL, <input type="checkbox"/> SCEA, <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
Adresse de l'exploitation (avec code postal et commune) :	
Adhésion à un groupement :	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser :

### 2. Analyse de l'exploitation et de son fonctionnement

*Historique de l'exploitation :*

Date d'installation ou de reprise de l'exploitation :	
---	--

*Caractéristiques générales :*

Foncier (cocher) :	<input type="checkbox"/> Propriétaire / <input type="checkbox"/> Bail rural / <input type="checkbox"/> Autre		
Activités productives (cocher) :			
<b>Prod. Animale</b>	<b>Prod. Végétale</b>	<b>Hors-sol</b>	<b>Autres</b>
<input type="checkbox"/> Bovins viande	<input type="checkbox"/> Maraîchage	<input type="checkbox"/> Maraîchage	<input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Filières de niche (préciser) :
<input type="checkbox"/> Bovins lait	<input type="checkbox"/> Arboriculture	<input type="checkbox"/> Poulets de chair	
<input type="checkbox"/> Poulets de chair	<input type="checkbox"/> Banane	<input type="checkbox"/> Poules pondeuses	
<input type="checkbox"/> Poules pondeuses	<input type="checkbox"/> Manioc	<input type="checkbox"/> Apiculture	
<input type="checkbox"/> Petits ruminants	<input type="checkbox"/> Ananas		
	<input type="checkbox"/> Cocoteraie		
	<input type="checkbox"/> Vivrier (autre)		

*Pratiques culturales pour les productions végétales :*

<i>(Indiquer la pratique majoritaire sur l'exploitation)</i>		Oui	Non
Rotation :	- succession prédéfinie des cultures sur une même parcelle pour lutter contre les bioagresseurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Implantation :	- travail du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- utilisation de semences et de plants certifiés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- association d'espèces ou de variétés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- aménagement de cultures pièges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite de culture :	- utilisation de produits phytosanitaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- utilisation d'auxiliaire biologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- utilisation de moyen de lutte physique (filets...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- désherbage (préciser) : <input type="checkbox"/> mécanique, <input type="checkbox"/> manuel, <input type="checkbox"/> thermique, <input type="checkbox"/> chimique, <input type="checkbox"/> autre		
Post-récolte / interculture :	- broyage des résidus de récolte ou compostage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- implantation d'une culture intermédiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mesures agronomiques :	- fertilisation (préciser) : <input type="checkbox"/> organique, <input type="checkbox"/> minérale		

1/2

<i>(Indiquer la pratique majoritaire sur l'exploitation)</i>		Oui	Non
	- irrigation (préciser) : <input type="checkbox"/> gravitaire, <input type="checkbox"/> aspersion, <input type="checkbox"/> goutte-à-goutte		

**Facteurs de productions :**

Nombre d'ETP travaillant sur l'exploitation :	
Matériel disponible :	<input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Travail du sol <input type="checkbox"/> Semis <input type="checkbox"/> Pulvérisation <input type="checkbox"/> Récolte <input type="checkbox"/> Transport de marchandise <input type="checkbox"/> Autre, préciser :

**3. Projet de l'exploitant**

**Modes de commercialisation actuels et envisagés après la conversion :**

	Avant		Après	
	Oui	Non	Oui	Non
Autoconsommation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vente directe sur l'exploitation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vente directe sur les marchés :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vente directe type AMAP :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vente à la GMS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vente à un intermédiaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vente à une coopérative ou un groupement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre, préciser :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Objectif du projet :**

Conversion :	<input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle
Augmentation du volume de production :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mise en place de nouvelles productions :	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser :
Suivi d'une formation spécifique par rapport à l'agriculture biologique :	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser :

Date :

Signature :

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-27-00004

Arrêté n° 2021-DEAL-ANRU-673 portant  
délégation de signature, pour les actes relevant  
de l'ANRU, à M. Olivier KREMER, directeur de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement, en qualité de délégué territorial  
adjoint de l'ANRU

Secrétariat général

**ARRÊTÉ N° 2021 / DEAL / ANRU / 673 du 27 MAI 2021**  
**portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU,**  
**à M. Olivier KREMER,**  
**directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**  
**en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU**

**Le Préfet de Mayotte,**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;



- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 nommant M. Olivier KREMER, en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu** le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL), en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Mayotte ;
- Vu** la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** la décision de nomination de M. Arnaud BOUDARD, en qualité de chef du Service Développement Durable des Territoires (DEAL) ;
- Vu** la décision de nomination de M. Mohamadi SOUMAILA , en qualité d'adjoint au chef du Service Développement Durable des Territoires (DEAL) ;

**Considérant que** le délégué territorial, le Préfet représentant de l'ANRU au niveau local dans chaque département, est assisté d'un délégué territorial adjoint ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de Mayotte, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires, et à M. Mouhamadi SOUMAILA, adjoint au chef du Service Développement Durable des Territoires. Cette délégation est donnée sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, délégation est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur adjoint, ou en cas d'absence de M. Jérôme JOSSERAND, à M. Christophe TROLLE, adjoint au directeur à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4

L'arrêté N°2020/DEAL/ANRU/684 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU, à M. Olivier KREMER, directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU est abrogé.

### ARTICLE 5

Le Préfet, Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Mayotte, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Délégué Territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU**



The image shows a blue ink signature of Jean-François COLOMBET over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAYOTTE'. Below the stamp is a rectangular box containing the name 'Jean-François COLOMBET' in blue capital letters.

ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)  
69 bis rue de Vaugirard  
75 006 PARIS

Nom de l'ordonnateur : COLOMBET

Prénom : Jean-François

Date de prise d'effet de l'acte joint conférant la qualité d'ordonnateur :

Certifié exact, à Mamoudzou, le **27 MAI 2021**

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Jean-François COLOMBET

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-27-00003

Arrêté n°2021-CAB-1019 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1019  
portant création d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 27 mai 2021 23 heures 00 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 12 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 27 mai 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-28-00001

Arrêté n°2021-CAB-1020 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1020  
portant création d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 mai 2021 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-28-00002

Arrêté n°2021-CAB-1021 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1021  
portant création d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0099 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 mai 2021 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-28-00003

Arrêté n°2021-CAB-1022 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1022  
portant création d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 mai 2021 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-28-00004

Arrêté n°2021-CAB-1023 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1023  
portant création d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 mai 2021 18 heures 00 jusqu'au lundi 31 mai 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-04-23-00001

Arrêté n°2021-CAB-676 portant composition de  
la commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection de Mayotte

CABINET

**ARRETE N° 2021 - CAB -676  
portant composition de la commission départementale des  
systèmes de vidéoprotection de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-3, L 251-4 et R 251-7 à R 251-12 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de Cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de Cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-438 du 05 septembre 2009 portant création d'une commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 et n°2019-CAB-1070 du 20 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance n° 2021/55 du Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

VU l'accord du Recteur de Mayotte ;

VU les désignations du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;

VU les désignations du Président de l'Association des Maires de Mayotte ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour 3 ans et que leur mandat est renouvelable une fois (art. R 251-10 du code de la sécurité intérieure) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pourvoir au remplacement des membres de la commission départementale de vidéoprotection dont le mandat est arrivé à échéance ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n°2017-SG-298 du 20 mars 2017, n°2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 et n°2019-CAB-1070 du 20 décembre 2019 sont abrogés.



**Article 2 :** La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Mayotte est composée comme suit :

	Titre	Nom et qualité	échéance
Magistrats honoraires ou personnalités qualifiées désignées par le Premier Président de la Cour d'Appel	Président	Monsieur Sébastien HALM, commissaire de police, chef du service territorial de la sécurité publique de la DTPN de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Ben Mohamed HACHIM, responsable sûreté, société EDEIS, aéroport de Mayotte	22/04/24
Maires désignés par l'Association des Maires	Titulaire	Monsieur Madi MADI SOUF, président de l'Association des Maires de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Ambdilwahédou SOUMAILA, maire de Mamoudzou	22/04/24
Représentants désignés par la Chambre de commerce et d'industrie	Titulaire	Monsieur Sourane MOHAMED SOULE, CCI de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Nassroudine MLANAO, CCI de Mayotte	22/04/24
Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences par le Préfet	Titulaire	Madame Alexandra LE ROHELLEC, inspectrice santé et sécurité au travail, rectorat de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Blaise TRICON, chef de la division des constructions scolaires, rectorat de Mayotte	22/04/24

**Article 3 :** La commission est chargée de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

**Article 4 :** Le mandat des membres de la commission titulaires ou suppléants désignés à l'article 2 prendra fin à la date indiquée pour chacun d'eux. Ce mandat pourra éventuellement être renouvelé une fois. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été désigné, le membre nouvellement désigné est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant cette instance sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission considérée.

Dzaoudzi, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Laurence CARVALLO



ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI -97600 MAMOUDZOU -STANDARD (02 69) 63.50.00

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-28-00005

Arrêté n°2021-SG-1018 instituant une délégation  
spéciale dans la commune de Kani-kéli



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les  
collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-SG-1018 du 28 mai 2021  
instituant une délégation spéciale dans la commune de Kani-Kéli**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 608-SG-2020 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

**Vu** la décision du Conseil d'État en date du 26 mai 2021 annulant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Kani-Kéli ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué à compter du mercredi 2 juin 2021 une délégation spéciale dans la commune de Kani-Kéli

**Article 2** : Elle est composée de :

- M Bruno LACRAMPE Attaché principal à la DAC de Mayotte (président)
- Monsieur LAURENT André Chargé de mission à la Direction Régionale des Finances Publiques
- Monsieur ASSANI OMAR Saïd instituteur à la retraite demeurant à Bouéni

-

**Article 3 :** Un recours peut-être formé contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour notification aux membres de la délégation spéciale et au trésorier.

Le préfet  
délégué du Gouvernement,

